Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Schéma départemental de la domiciliation dans les Yvelines

VF du 27 avril 2016

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des organismes, les CCAS, la CPAM 78, ACR, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ainsi que la mission locale de St Quentin en Yvelines pour leur participation à l'ensemble des groupes de travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION PAR LE PRÉFET DES YVELINES ..... p. 5

I. **LE CONTEXTE NATIONAL** ..... p. 6
- A. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ..... p. 6
- B. La simplification législative de la domiciliation ..... p. 8
- C. La domiciliation des demandeurs d'asile ..... p. 8
- D. La réforme du statut des gens du voyage ..... p. 10

II. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL ..... p. 12
- A. Les caractéristiques du territoire ..... p. 12
  - 1. L'offre de domiciliation ..... p. 12
    - a) Les organismes domiciliataires ..... p. 12
    - b) Les volumes ..... p. 14
  - 2. La demande de domiciliation ..... p. 15
    - a) Motifs et orientations ..... p. 15
    - b) Modalités et moyens ..... p. 16
- B. Les éléments de connaissance du dispositif ..... p. 17
- C. Le refus et la radiation ..... p. 19
  - 1. Le refus ..... p. 19
  - 2. La radiation ..... p. 20

III. OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET PISTES D'ACTION PRIORITAIRES PROPOSÉES ..... p. 24
- A. Les objectifs du schéma départemental ..... p. 24
- B. Les orientations et pistes d'action prioritaires ..... p. 24

LES ANNEXES ..... p. 28
1. Cartographie des organismes domiciliataires dans les Yvelines p.30
2. Liste des organismes agréés dans les Yvelines ..... p. 31
3. Convention de domiciliation des personnes sous main de justice sortantes de prison et sans attache sur un territoire. ..... p. 32
4. Textes législatifs et réglementaires ..... p. 47

TABLE DES ABREVIATIONS

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ACS	Assurance Complémentaire de Santé
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme rénové
AME	Aide Médicale d'État
ARS	Agence Régionale de Santé
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CD	Conseil Départemental
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
CHRS	Centre d'Hébergement et de réinsertion Sociale
CILE	Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions
CMU	Couverture Maladie Universelle
CMU-C	Couverture Maladie Universelle complémentaire
DALO	Droit Au Logement Opposable
DNO	Directive Nationale d'Orientation
DTAS	Délégation territoriale d'Action Sociale
INSEE	Institut National de la Statistiques et des Études Économiques
PADA	Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
PASS	Permanence d'accès aux Soins de Santé
PDAHI	Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
RSA	Revenu de Solidarité Active
SDS	Sans Domicile Stable
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
UDCCAS	Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale
UNCCAS	Union National des Centres Communaux d'Action Sociale

INTRODUCTION PAR LE PREFET DES YVELINES

La domiciliation s'inscrit dans le dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non-recours[1], comme mentionné dans la *Directive Nationale d'Orientation* (DNO) 2014 et la circulaire en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Elle permet à toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse où recevoir son courrier de toute nature.

Elle peut être administrative[2] ou postale[3].

En Île-de-France, seuls 30 % des *centres communaux d'action sociale* (CCAS) déclarent une activité de domiciliation, alors que la loi leur désigne cette activité comme une obligation. Leur implication est globalement moindre en Grande Couronne.

Malgré cette réserve, le nombre de domiciliations entre 2013 et 2014 (+ 12%) met en évidence une plus grande mobilisation des acteurs investis dans les schémas départementaux. Soulignons ainsi que l'activité du petit nombre d'organisme domiciliataire augmente en même temps que s'améliore la qualité des renseignements qu'ils fournissent à l'occasion de l'enquête annuelle.

I. LE CONTEXTE NATIONAL

A. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Lors de la réunion du *Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions* (CILE) le 21 janvier 2013, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été officiellement adopté. Ce plan est le fruit d'un travail de concertation de l'ensemble des acteurs des politiques de solidarité : services de l'État, collectivités territoriales, associations, partenaires sociaux, chercheurs et, pour finir, les personnes en situation de pauvreté elles-mêmes.

Cette mobilisation répond à un constat. Comme les derniers chiffres publiés par l'*Institut National de la Statistique et des Études Économiques* (INSEE) et certaines associations en témoignent, la pauvreté en France ne cesse de s'aggraver.

Pauvreté monétaire et précarité financière ont de multiples conséquences : exclusion bancaire, dégradation des conditions d'accès aux soins et, bien sûr, mal logement. Ainsi, la *Fondation Abbé Pierre* estime en 2015 que le mal-logement touche 3,5 millions de personnes, y compris les sans-abris, tandis que plus de 5 millions d'autres connaissent des difficultés à se maintenir dans leur logement à brève ou moyenne échéance. Avec la contraction massive du marché du travail, et la précarisation des emplois, travailler ne protège plus. Sans intervention de la part du gouvernement et de ses partenaires, l'intensité de la pauvreté devrait s'accentuer dans les prochaines années.

En matière d'amélioration de l'accès aux droits, ce plan prévoit des mesures de simplification des procédures de domiciliation. Il mobilise également les préfets qu'il charge de coordonner l'action des acteurs de la domiciliation.

De nouveaux principes doivent désormais guider la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Cinq grands principes structurent le plan :

- **Principe d'objectivité** : Entre croissance des écarts de revenus, chômage de longue durée, familles éclatées, isolement dans des quartiers sensibles et zones rurales en déclin, près du quart des 18-25 ans et plus du tiers des femmes seules avec enfants vivent sous le

[1] Se dit d'une prestation légitime, mais non réclamée et non perçue par le bénéficiaire potentielle.
[2] Dans le cadre des dispositifs tels que prévus par les textes.
[3] Sur la base d'une simple volonté de fournir une adresse pour le droit à la correspondance privée, pour les personnes exclues de la domiciliation administrative ou pour les droits non inclus dans le périmètre de la domiciliation administrative.

seuil de pauvreté. Les personnes en situation de pauvreté et de précarité ne peuvent plus être considérées comme une minorité marginale.

- **Principe de non-stigmatisation** : Les personnes en situation de pauvreté ou de précarité veulent surmonter leurs difficultés (travail valorisant, conditions de vie dignes…) ; la société dans son ensemble a intérêt à ce que nul n'en soit exclu.
- **Principe de participation** des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques. La parole des personnes directement concernées par les difficultés sociales est extrêmement précieuse. Elle nourrit les propositions politiques, elle permet une confrontation systématique de ces propositions aux réalités quotidiennes de leurs bénéficiaires potentiels, et, bien sûr, elle permet à ces personnes – ainsi qu'à leurs pairs – de se reconstruire dans leur statut de citoyen à part entière**.**
- **Principe de juste droit :** Assurer que chaque personne éligible à une prestation soit en mesure d'y avoir recours tout en luttant contre la fraude sociale.

Sur le « non-recours »

Les prestations sociales font l'objet d'un taux de non-recours moyen avoisinant les 33%. Certaines connaissent des taux de non-recours très marqués ; 68% des personnes éligibles au *Revenu de Solidarité Active* (RSA) *activité* ne le demandent pas et 73% des p**e**rsonnes ayant droit à l'aide au paiement d'une *Assurance Complémentaire de Santé* (ACS) ne la sollicitent pas.

Trois causes de non-recours ont été identifiées :

1. La méconnaissance des aides
2. La complexité des démarches
3. Les freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat…)

La réduction du « non-recours » constitue un enjeu majeur de résorption des phénomènes d'exclusion sociale et de légitimation des politiques de solidarité. Pour atteindre cet objectif, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale se décline en trois grands axes de réforme :

- Réduire les inégalités et prévenir les ruptures
- Venir en aide et accompagner vers l'insertion
- Coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs

- **Principe de décloisonnement** des politiques sociales. Autrement dit, la solidarité prend maintenant place **dans** chaque pan de l'action publique. Ce principe va de pair, sur le terrain, avec un changement des pratiques, dans le sens d'une meilleure coordination des acteurs publics, associatifs et privés, pour l'accompagnement des personnes jusqu'à leur insertion réussie, au-delà d'une stricte logique de dispositifs.

La feuille de route arrêtée pour la période 2015-2017 confirme un nouveau principe, celui-ci devenant de fait un sixième principe à part entière du plan :

- **Principe d'accompagnement** : qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi, aux droits ou à la scolarité, l'ensemble des partenaires fait le constat de la nécessité de coupler les mesures proposées avec des actions d'accompagnement des publics.

B. La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. Pourtant, elle est longtemps demeurée dans le flou.

Une première clarification du dispositif fut apportée par l'article 51 de la *loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable* (DALO) *et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*. Ses deux décrets d'application (*décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007*)déclinèrent la domiciliation en trois dispositifs :

- domiciliation de droit commun (article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF))
- domiciliation des demandeurs d'asile
- domiciliation dans le cadre de l'Aide Médicale d'État (AME) (article L. 252-2 du CASF)

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement et la rénovation urbaine (ALUR) réforme les dispositifs de domiciliation. Précisément, l'article 46 amorce ainsi un double processus de simplification et d'ouverture des procédures. Il pose :

- **l'unification du dispositif généraliste (DALO) et de la domiciliation pour l'AME** ;
- **l'article 102 du Code Civil élargit les motifs de domiciliation, non seulement aux prestations sociales, mais à l'ensemble des droits civils**[4], qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- **l'intégration au *plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées*[5] (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.**

Résultat d'une concertation entre l'État, l'*Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale* (UNCCAS) et les associations, trois décrets d'application de la loi devaient être publiées au dernier trimestre 2014, mais demeurent attendues :

- un décret relatif à la domiciliation des *Sans Domicile Stable* (SDS) ;
- un décret relatif au lien avec la commune ;
- un décret relatif à l'abrogation de l'agrément aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile pour l'AME.

C. La domiciliation des demandeurs d'asile

Entre 2004 et 2015, la loi impose que « *si le choix d'une adresse se porte sur celle d'une association, celle-ci doit être agréée* ». C'est alors le Service Asile des préfectures qui délivre les agréments aux associations concernées et les renouvelle **tous les trois ans** : « *L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers, et justifiant d'une expérience dans les domaines de l'accueil, de la*

[4] Les droits civils désignent les prérogatives attachées à la personne – par distinction du citoyen. Ils correspondent aux droits fondamentaux (conscience, expression, manifestation) et aux libertés publiques élémentaires (association, mariage).

[5] Avec la loi ALUR du 24 mars 2014 (article 34), le plan départemental d'action pour le logement (PDALPD), institué par la loi du 31 mars 1990, fusionne avec le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI), créé par la loi du 25 mars 2009, la fusion des deux devenant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

prise en charge, de la domiciliation ou de l'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile[7] ».

Avoir une adresse postale doit garantir l'accès aux droits. Trois ans après la réforme de la domiciliation par la loi DALO du 5 mars 2007, la mise en pratique des avancées obtenues reste imparfaite : le dispositif francilien est saturé et, une fois l'attestation obtenue, des difficultés demeurent.

Les associations, qui assurent 80% de la domiciliation postale des demandeurs d'asile, ne peuvent plus faire face à la forte demande. Certaines ont suspendu leur activité de domiciliation, d'autres ont choisi de limiter le nombre d'inscriptions sans pouvoir proposer d'orientations alternatives au public éconduit.

Une fois l'attestation de domiciliation acquise par les demandeurs d'asile, le chemin de l'accès aux droits reste long, chaque organisme ayant ses pratiques, parfois plus restrictives que la loi.

Une réforme entre actuellement en vigueur.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 *portant réforme du droit d'asile*, mise en œuvre par le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015, supprime l'agrément spécifique de domiciliation des demandeurs d'asile. En lieu et place, un organisme par département est conventionné par l'*Office Français de l'Immigration et de l'Intégration* (OFII) dans le cadre d'un marché public..

- Cette réforme s'inscrit dans la réalisation d'un guichet unique à l'échelle départementale pour les demandeurs d'asile.

Par ailleurs, la loi supprime la domiciliation préalable au dépôt d'une demande d'asile en préfecture. L'adresse à transmettre pour la demande est celle de l'hébergement directif désigné par l'OFII. La personne qui refuse l'hébergement directif ou qui est hébergée dans une structure ne disposant pas de service courrier, accède à la domiciliation de l'organisme inclus dans la *Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile* (PADA).

Droits ouverts par la nouvelle déclaration de domicile *asile* :

- CMU / CMU-C ;
- Ouverture d'un compte bancaire ou postal.

Article L. 744-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) : « *L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité* ».

[7] Article 14 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004

Attestation de domicile / justificatif de domicile

Un justificatif de domicile : Un justificatif de domicile est un document témoignant par une preuve concrète de la résidence d'une personne physique ou morale. Il peut être demandé par les établissements bancaires ou certains prestataires de service. Il s'agit le plus souvent d'une facture ou d'une attestation d'hébergement.
Dans le rapport des usagers à l'administration, un premier décret paru en 2000 en a limité le besoin à certaines démarches : *« en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire*[10] ». D'après le décret 2015-1342 du 25 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration, « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.* ». Pour les autres démarches, le principe déclaratif s'impose.

Une attestation de domiciliation administrative : L'attestation délivrée par le CCAS permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridictionnelle, de l'inscription sur les listes électorales et d'un titre national d'identité

L'absence d'une adresse stable ne peut, par conséquent, être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.
Elle vaut justificatif de domicile pour l'accès à un compte bancaire (article R. 312-2 du code monétaire et financier) et dans ce cas seulement.

D. La réforme du statut des gens du voyage

Selon la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les gens du voyage peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le préfet ou auprès d'un CCAS/CIAS, pour le seul bénéfice de prestations sociales.

Le régime légal de domiciliation des gens du voyage pour le bénéfice des prestations sociales a été modifié par la *loi de modernisation sociale*[11] : une nouvelle circulaire[12] a été publiée le 14 mars 2002 par le ministère de l'Intérieur.

Pour obtenir la délivrance de prestations sociales, et notamment du RSA, les gens du voyage ont donc le choix entre :

- le dépôt de leur demande au service d'action sociale de leur commune de rattachement ;
- la domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;
- la domiciliation auprès d'un organisme agréé à cette fin

Selon cette circulaire, la délivrance des pièces administratives correspondantes aux gens du voyage est subordonnée à la production d'un des titres de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sur lequel est mentionnée la commune de rattachement.

---

[10] Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.
[11] Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, art. 79
[12] NOR INT/D/02/00062/C relative au régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales des gens du voyage

Proposition de projet de loi Raimbourg n° 1610 : Adoptée le 9 juin 2015 par l'Assemblée Nationale, elle ambitionne de réformer le statut, l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elle doit abroger et remplacer la loi du 3 janvier 1969.

Cette dernière, *relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence*, impose aux gens du voyage l'**obligation de détenir un titre de circulation** (carnet ou livret).

La délivrance dudit titre n'est possible que si le demandeur indique la commune à laquelle il souhaite être rattaché[13]. Ce choix peut être modifié au bout de deux ans, à la demande de la personne concernée, qui doit alors fournir des pièces justificatives « *attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix*[14] ».

La proposition de loi Raimbourg abroge tout ou partie de ce dispositif spécifique :

- les schémas départementaux doivent inclure l'implantation des aires de grand passage ainsi que les terrains familiaux ;
- la résidence mobile comme mode d'habitat est prise en compte par les politiques d'urbanisme, sans toutefois gagner le statut de logement avec tous les droits y afférant ;
- l'irrégularité d'installation des caravanes ne doit pas être un obstacle à l'inscription scolaire des enfants ;
- le droit aux prestations familiales n'est plus subordonné à l'assiduité scolaire des enfants
- la commune de rattachement est supprimée et les gens du voyage peuvent voter dans la commune où se situe l'organisme de domiciliation de leur choix ;
- une période transitoire est accordée aux gens du voyage pour choisir leur domiciliation et utiliser des titres de circulation comme justificatifs.

Les gens du voyage entreront dans le dispositif de droit commun de la domiciliation pour l'ensemble des droits leur étant reconnus par la loi :

- Prestations sociales

- Délivrance d'un titre d'identité

- Droits civiques[15],à l'exemple de l'inscription sur les listes électorales

- Droits civils.

Les personnes ne disposant pas de terrains privatifs pourront se domicilier auprès d'un CCAS de la commune.

Article 9 de la proposition de projet de loi : Pendant une durée de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation au sein d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du CCAS de cette commune

Le texte a été transmis au Sénat en août 2015, mais ne figure pas à l'agenda des discussions.

[13] Article 7 de la loi du 3 janvier 1969

[14] Article 9 de la loi du 3 janvier 1969

[15] Les droits civiques désignent les prérogatives rattachées à la qualité de citoyen, à l'exemple du droit de vote.

II. LA DOMICILIATION DANS LES YVELINES

Dans l'objectif de l'élaboration du schéma, la première étape du travail consiste en la collecte des données.
Elle est d'autant plus nécessaire que jusqu'à aujourd'hui, aucune collecte n'avait été menée de manière aussi poussée.
En 2014, on note néanmoins une augmentation de 35% du nombre de domiciliations par rapport à 2013.
Les informations recueillies sont arrêtées au 31 décembre 2014.

A. Les caractéristiques du territoire

La circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 demande aux préfets d'établir un diagnostic de l'offre réelle de services de domiciliation dans les départements.
Cet état des lieux insiste sur la couverture territoriale de l'offre de domiciliation ; il implique donc d'étudier aussi bien l'offre existante que les besoins.

1. L'offre

a) Les organismes domiciliataires

Le département compte 262 communes réparties sur quatre arrondissements (Versailles, Mantes-la-Jolie, Rambouillet, St Germain en Laye) :

Neuf organismes sont agréés au titre de la domiciliation soit onze sites.

Dans le détail :

- Sept associations mènent une activité de domiciliation au 31 décembre 2014 pour dix agréments délivrés.

Nota bene :

→ La *Croix-Rouge française* compte pour une association mais domicilie sur trois sites (Elancourt, Chatou et Sartrouville).

→ Une association peut disposer de plusieurs agréments.

→ *Dom'Asile* fait partie de l'association *Secours Catholique*

- Le Conseil Départemental (CD) divisé en six territoire d'action sociale et vingt secteurs d'action sociale) complète la liste des organismes agréés.

- Enfin, 35 des 244 CCAS/CIAS du département déclarent dans leur réponse à l'enquête lancée fin 2014 mener une activité de domiciliation. Cette proportion (14 %) est très inférieure à celle observée dans les autres départements (30 %).

En application de la loi du 29 juillet 2015 portant réforme du droit d'asile, depuis le 1er novembre 2015, Coallia a été désignée opérateur départemental par l'OFII. L'association assure l'activité du PADA. Elle est seule autorisée à assurer la domiciliation des demandeurs d'asile des Yvelines.

LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES AU 31/12/2014

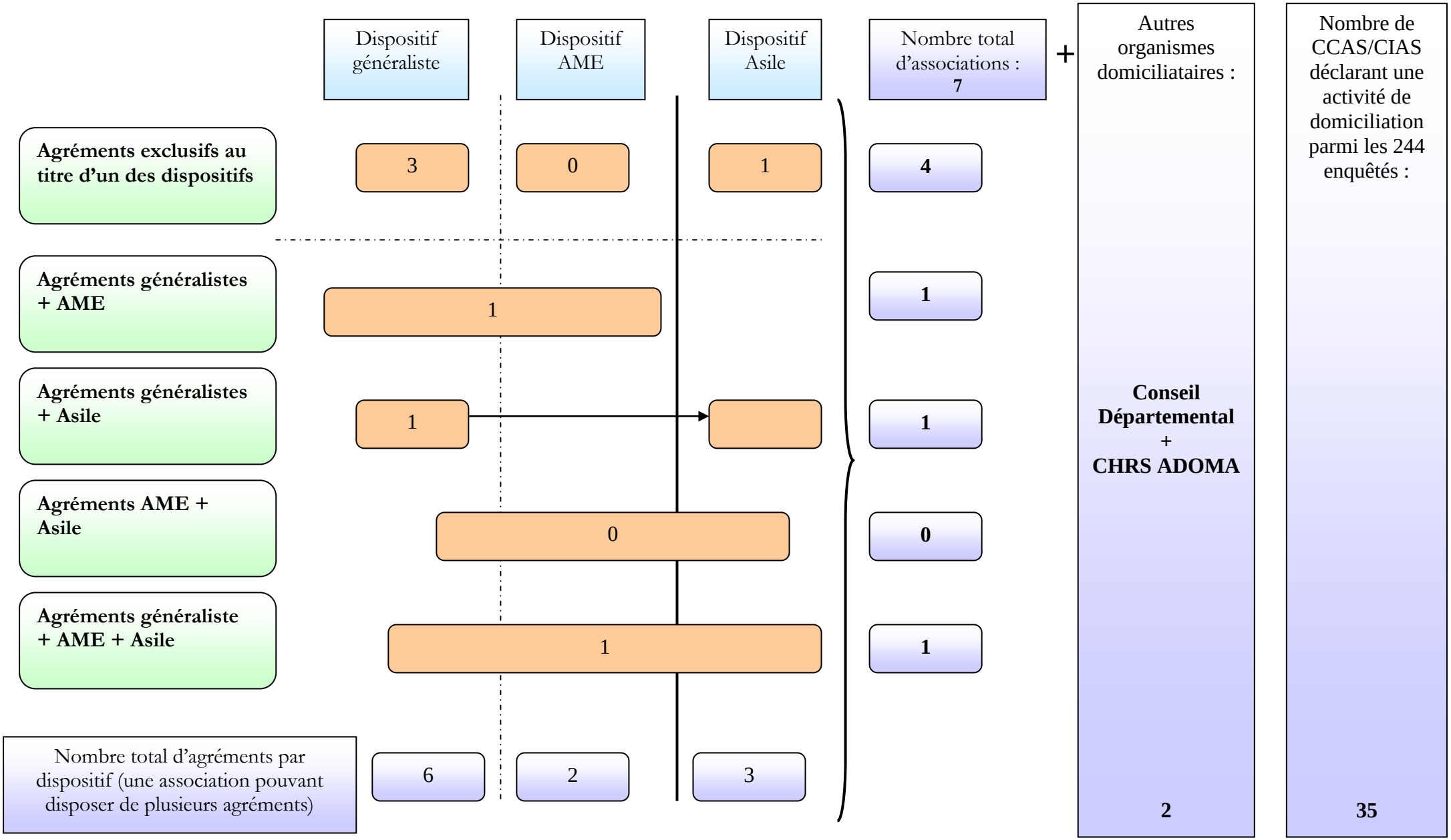

➢ LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES *au 31 décembre 2014*

- 6 organismes sont agréés pour la domiciliation des SDS:
  - Le Secours Catholique
  - Dom'asile
  - La Croix-Rouge Française en ses antennes d'Élancourt, Chatou et Sartrouville)
  - Tamaris
  - Déclic
  - Stuart Mill (La Boutique)
- 3 organismes sont agréés pour la domiciliation des demandeurs d'asile :
  - Dom'asile
  - COALLIA
  - Stuart Mill (La Boutique)

RAPPEL : Depuis le 1er novembre 2015, seul COALLIA, en tant qu'opérateur départemental désigné par l'OFII pour animer le PADA des Yvelines, est habilité à poursuivre cette activité spécifique sur le département.

- Enfin, 2 organismes sont agréés pour l'AME
  - La Croix-Rouge Française (Élancourt)
  - Stuart Mill

➢ LES AUTRES ORGANISMES DOMICILIATAIRES

- Le Conseil départemental domicilie les bénéficiaires du RSA qui le sollicitent.
- Le CHRS ADOMA domicilie également, au titre du dispositif généraliste.

➢ LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

242 CCAS sont recensés dans les Yvelines auxquels il convient d'ajouter 2 CIAS. Sur cet ensemble, seuls 85 ont répondu dont 35 déclarent pratiquer une activité de domiciliation. Ramené au total, la proportion de CCAS domiciliataires est à peine de 14 %.

b) Les volumes de 2014

	Domiciliations en cours de validité	%	Nouvelles domiciliations	%	Renouvellements	%
Organismes agréés	4 701	**73,6**	2 207	**73,6**	1 032	**54,1**
CCAS	1 684	**26,4**	792	**26,4**	874	**45,9**
TOTAL	6 385	**100**	2 999	**100**	1 906	**100**

Domiciliations par activité

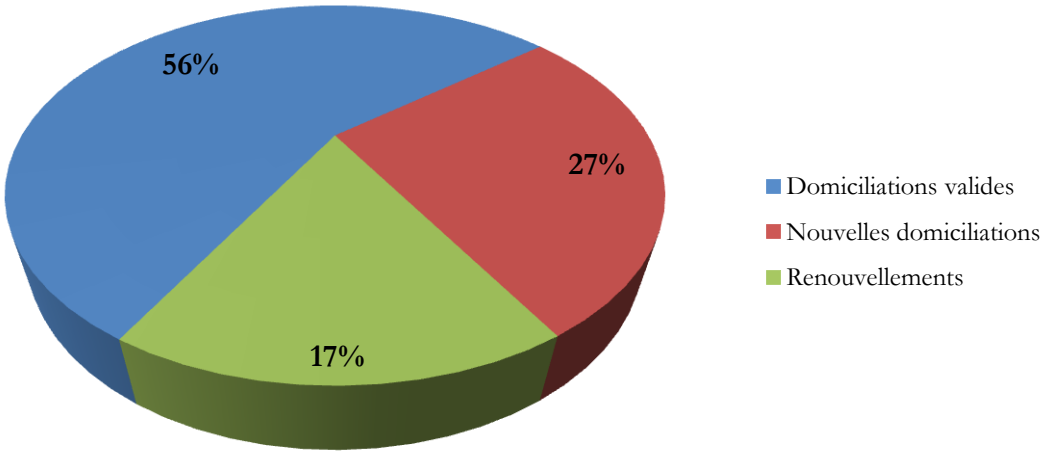

Répartition des activités de la domiciliation par catégorie d'établissement

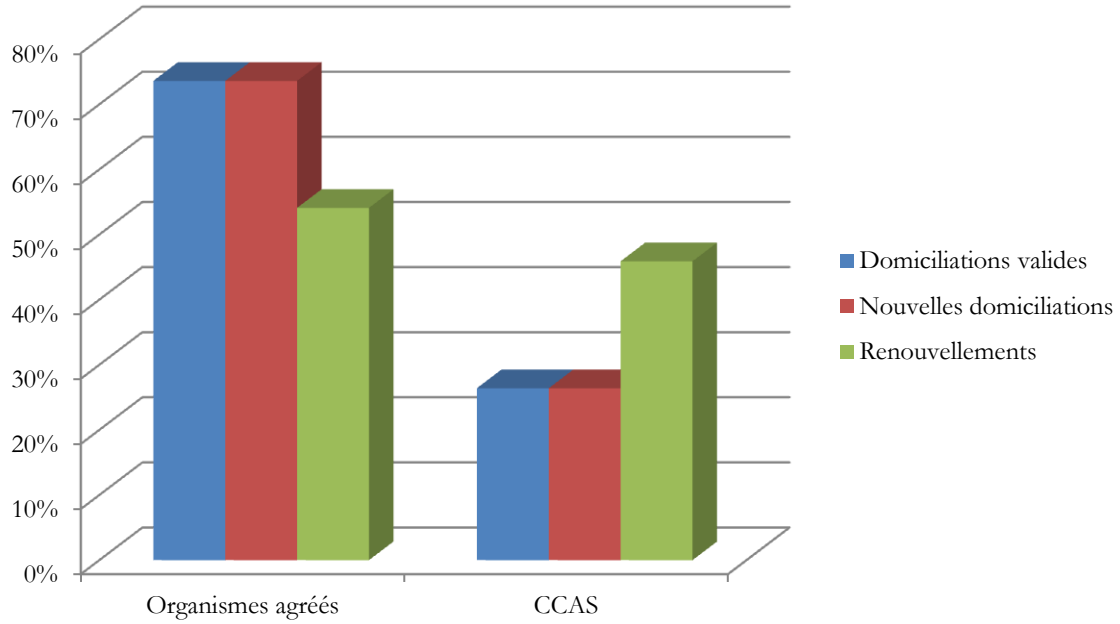

Les conditions plus étroites de l'accès à la domiciliation par les CCAS expliquent sans doute l'écart entre renouvellement et nouvelles domiciliations. Comme en miroir, la plus grande ouverture des organismes agréés se reflète par une activité de domiciliation intense et dynamisée par un flux constant de nouvelles demandes.

2. La demande

a) Motifs et orientations

Au cours de l'année 2014, les deux principaux motifs de demande de domiciliation auprès des organismes agréés ont été :

- l'ouverture de droits aux prestations sociales (29 %) ;

- la demande d'AME (29 %).

Au sein des CCAS comme des organismes agréés, le motif premier de la domiciliation administrative reste l'ouverture des droits aux prestations sociales, talonné pour les associations par l'accès à l'*Aide médicale d'Etat*, motif quasiment absent des sollicitations des CCAS. On remarque que l'exercice des droits civils et civiques occupe une place marginale ; la domiciliation conserve avant tout son caractère de porte d'entrée vers le dispositif social.

Les motifs de la domiciliation

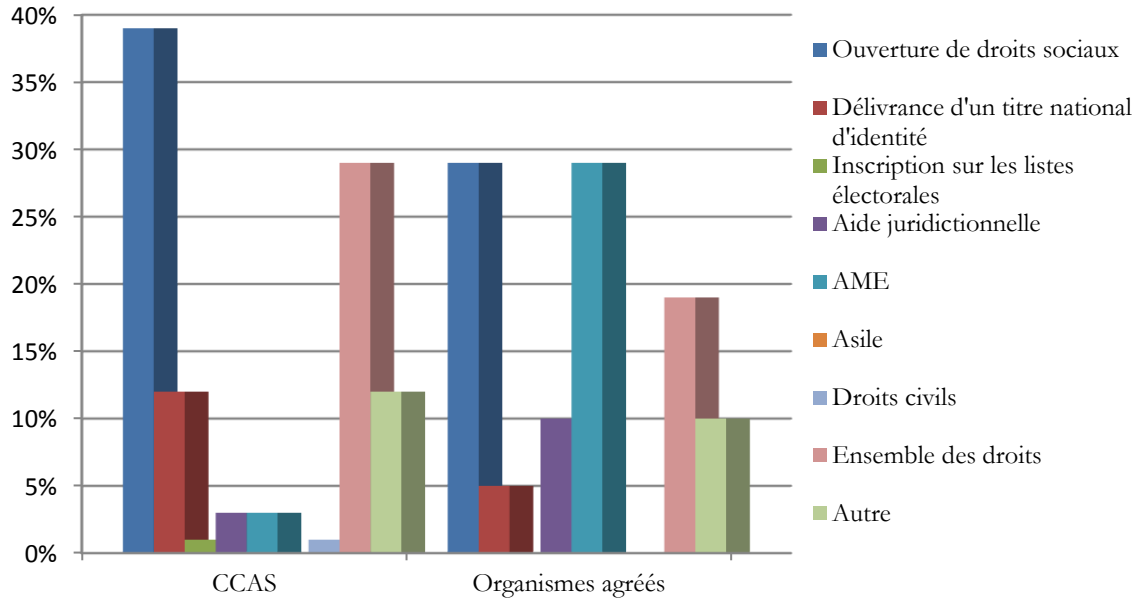

Concernant l'orientation, le public semble se présenter spontanément dans les organismes agréés (57 % des cas) tandis qu'il est plus souvent orienté vers un CCAS (60 %).

b) Modalités et moyens

Article D264-2 du CASF: « *Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1.* »

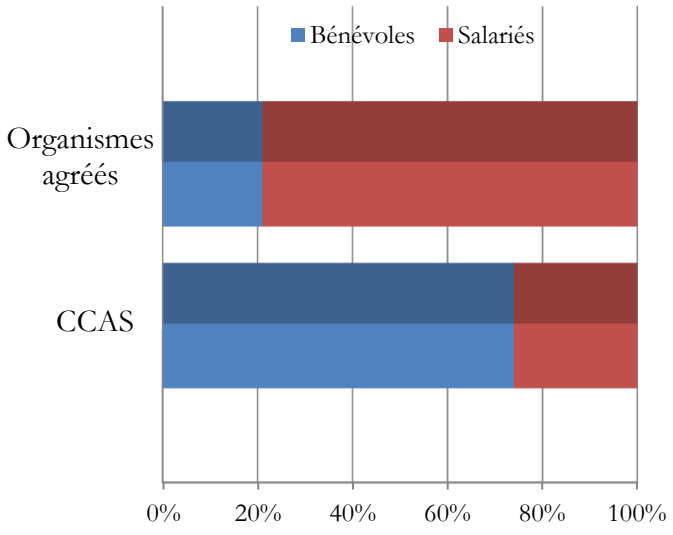

A la question « *y a-t-il un entretien systématique suite à la demande ?* », 76 % des CCAS et 100 % des organismes agréés répondent par l'affirmative.

Le coût de l'activité de domiciliation reste difficile à estimer ; 67 % des organismes agréés et 79 % des CCAS ne le connaissent pas.

Cette méconnaissance peut s'expliquer par le fait que la domiciliation ne reçoit pas de financement spécifique ; pour les associations, C'est une activité principalement bénévole, surtout dans les associations où il s'agit d'une charge endossée volontairement, par opposition

avec les CCAS, pour lesquels la domiciliation reste une obligation légale et une activité fondamentale.

De fait, CCAS ou organismes agréés, tous font état d'un grand manque de moyens qui entraîne retards, saturation voire, dans le cas d'un CCAS, renoncement à cette activité.

B. Les éléments de connaissance du dispositif

Le tableau ci-après s'appuie sur l'enquête départementale lancée fin 2014. Cette enquête a vocation à être étendue à l'ensemble des CCAS et à être renouvelée chaque année.
Elle ambitionne de cerner le nombre d'élections de domicile, de personnes domiciliées, et d'identifier les flux propres à l'activité de domiciliation.

Type d'organisme	CCAS	Organismes agréés	TOTAL
Nombre d'organismes sur le territoire	244	11	255
Nombre de répondants au questionnaire	66	9	75
CCAS pratiquant la domiciliation	35		
Agréments en cours		Droit commun : 10 AME : 2 Asile : 3	
Domiciliations en cours de validité au 31/12/2013	1 326	3 414	4 740
Domiciliations en cours de validité au 31/12/2014	1 684	4 701	6 385
Nouvelles domiciliations réalisées en 2014	792	2 207	2 999
Renouvellements réalisés en 2014	874	1 032	1 906
Refus au cours de l'année 2014	73	479	552
Radiations en 2014	375	1 451	1 826
Personnes concernées par une domiciliation	Données non connues		

Distribution de l'activité de domiciliation en volume, puis par dispositif

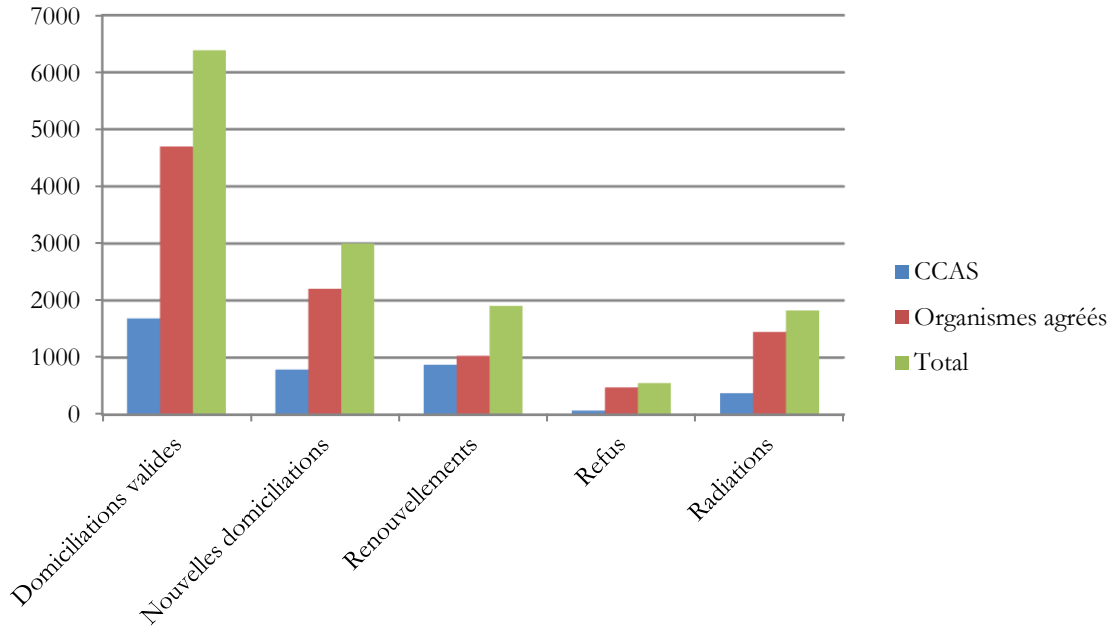

Une même personne peut bénéficier d'une élection de domicile au titre de plusieurs dispositifs.

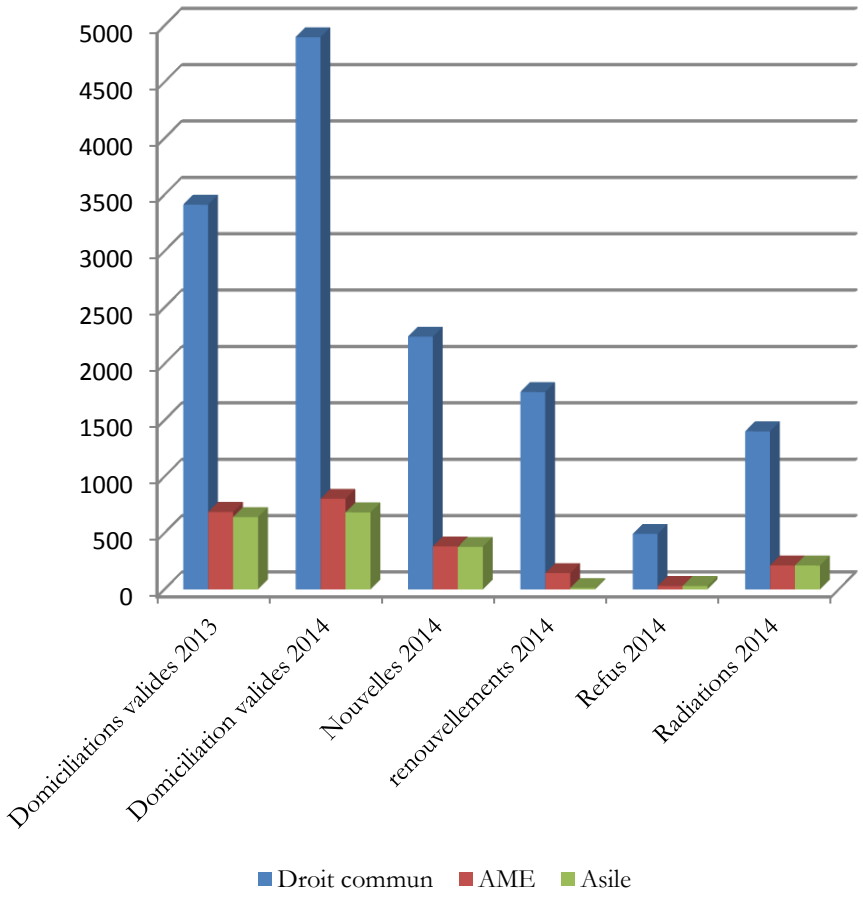

	Droit commun	AME	Asile
Domiciliations valides au 31/12/2013	3 412	687	641
Domiciliations valides au 31/12/2014	4 898	804	683
Nouvelles domiciliations réalisées en 2014	2 241	381	377
Renouvellements réalisés en 2014	1 750	144	12
Refus au cours de l'année 2014	492	30	30
Radiations en 2014	1 402	212	212

C. Le refus et la radiation

Partages des refus et des radiations

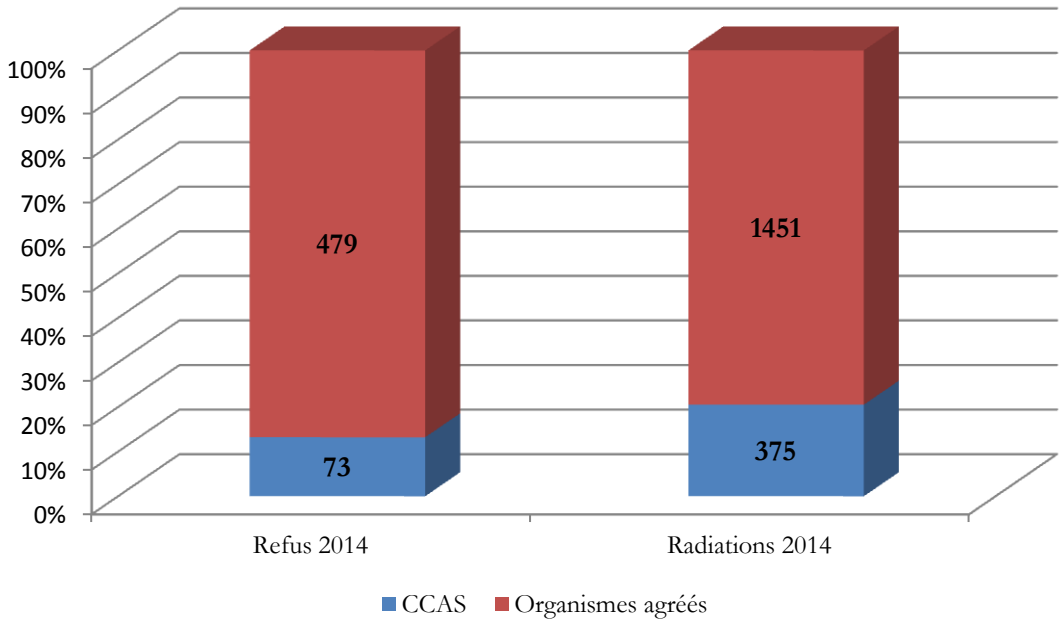

En 2014, les CCAS qui déclarent une activité de domiciliation et les organismes agréés ont prononcé 552 refus (soit 8,6 %) et 1 826 radiations (soit 28,6 %).

1. Le refus

☞ *Dans les organismes agréés*

Avec 479 refus de domiciliation, les organismes agréés cumulent 87 % des refus recensés dans notre enquête.

Selon l'article L.264-4 du CASF, les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

La loi connaît une seule exception à cette règle, introduite à l'article L.264-7 :

« *L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales.*»

Au regard des informations collectées, les deux principaux motifs de refus sont :

- ➔ La saturation de l'organisme (manque de moyens) : 27 %
- ➔ La rupture du lien avec l'organisme : 13 %

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L.264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Sur les 9 organismes, 6 réorientent vers un autre organisme agréé et/ou 4 vers un CCAS.

A peine 11 % des organismes ayant répondu à notre enquête notifient leur refus.

Motifs des refus de domiciliation (en pourcentages)

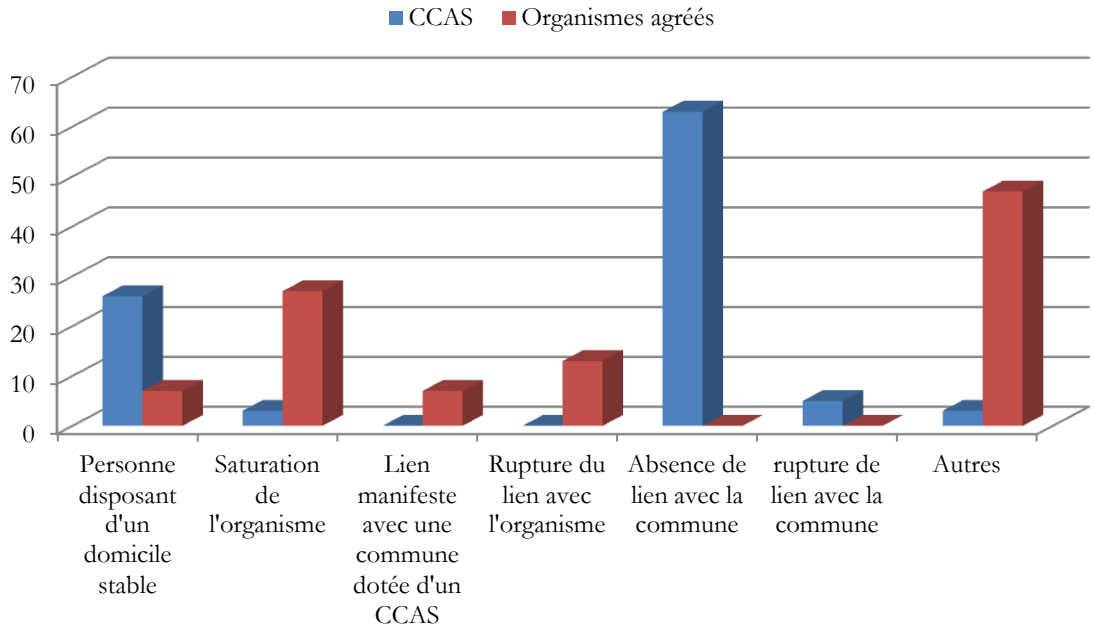

☞ *Dans les CCAS*

73 refus de domiciliation, soit 13 %, ont été recensés dans les CCAS.

Toujours selon l'article L.264-4 du CASF, lorsque les CCAS/CIAS refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils ont l'obligation de motiver leur décision.

Sur les 35 CCAS qui ont répondu pratiquer la domiciliation, 41 % notifient le refus de domiciliation. Pour poser les choses autrement : 59 % d'entre eux choisissent d'ignorer cette contrainte légale.

Le principal motif de refus, atteignant les 63 %, est **l'absence de lien avec la commune**.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de commune au sens de l'article L. 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L.264-4, dès lors qu'elles y exercent une activité

professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.[17]

REMARQUE : Par son jugement en date du 23 avril 2013, le tribunal administratif de Pau a donné une interprétation de ces textes. Le juge administratif commence ainsi de développer une compréhension de faible intensité de la notion de lien avec la commune. Ainsi, le plaignant, qui a obtenu gain de cause, ne pouvait que justifier de quelques semaines de fréquentations occasionnelles des *Restos du Cœur* de la ville.

2. La radiation

Répartition des motifs de radiation (en pourcentages)

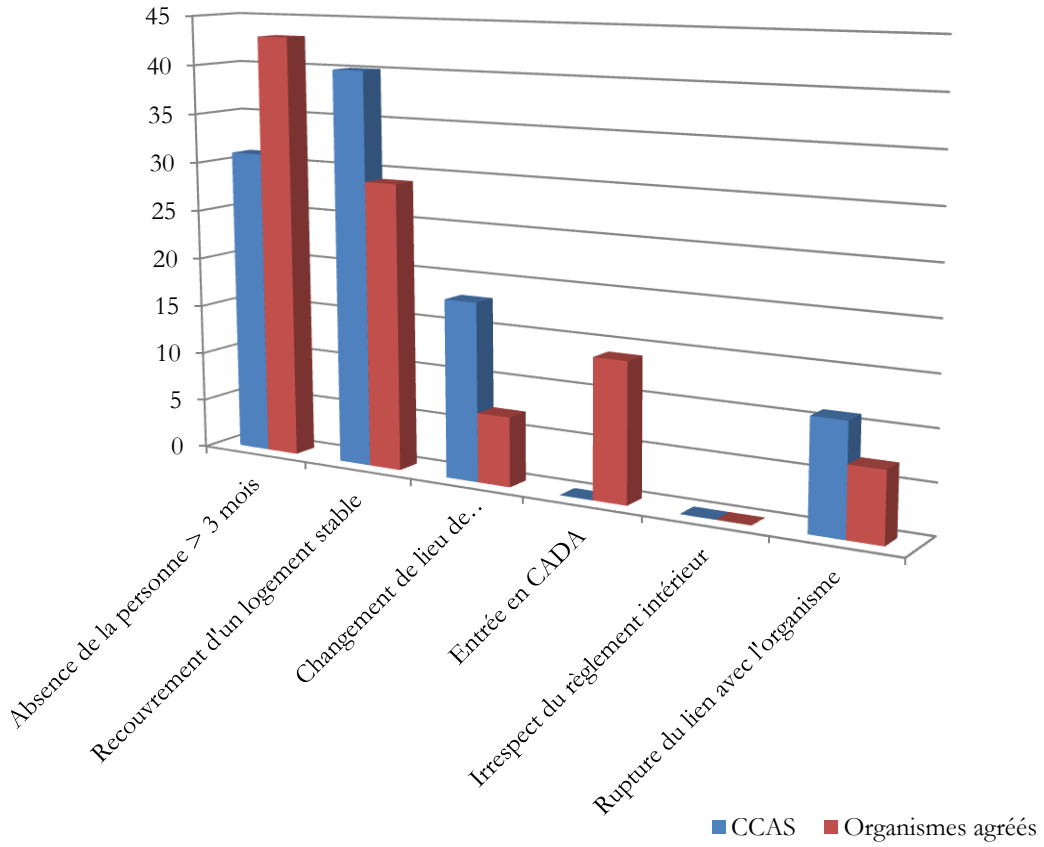

D'après l'article D264-3, l'organisme ou le CCAS qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant **plus de trois mois consécutifs**, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

A cette fin, l'organisme tient à jour un registre des visites.

- **1 451** radiations, soit 79,4 %, ont été recensées dans les organismes agréés.
- **375** radiations, soit 20,5 %, ont été recensées dans les CCAS.

[17] Article L. 264-4 du CASF

FOCUS SUR LA CONVENTION DE DOMICILIATION DES SORTANTS DE PRISON DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Différentes démarches administratives attendent les détenus à leur sortie de prison (demande de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), du RSA, d'une carte d'identité…). Ainsi, pour celles et ceux qui n'ont ni logement, ni hébergement à leur sortie, la domiciliation administrative s'impose comme une nécessité. Point d'entrée dans le dispositif d'insertion et d'accompagnement social, elle est indispensable à toute personne qui souhaite entrer dans ses droits sociaux, civils et civiques.

Plus prosaïquement, elle offre aux sortants de prison une adresse stable où recevoir documents et lettres de convocations.

En 2014, **30** détenus par mois - soit **360** par an pour un total de **800** écroués - sont domiciliés dans les établissements pénitentiaires du département des Yvelines. Pour ceux qui n'ont pas de foyer à leur sortie de prison, ce bénéficie de la domiciliation est perdu s'il n'est pas préparé en amont. Même si le public concerné connait une forte augmentation sur le territoire, il reste marginal, avec moins d'une dizaine d'individus par an. Toutefois, considérant qu'il réclame un suivi particulier, un appel à projet a été publié pour la domiciliation des sortants de la prison de Bois d'Arcy.

Le *Secours Catholique* s'est porté candidat, candidature qui a reçu une réponse favorable.

La convention a pour objectif de mettre en place un protocole de domiciliation administrative destiné aux personnes incarcérées sur le département des Yvelines et en voie de sortie de prison. Avant leur incarcération, ces personnes ne résident pas nécessairement sur le département. A leur sortie, elles sont sans domicile et sans attache. 80 % d'entre elles se retrouvent dans la nature. Si la domiciliation ne se fait pas avant la sortie de prison, le pôle insertion de l'association *Agir, Combattre, Réussir* (ACR) se trouve dans l'impossibilité d'orienter faute d'adresse où retrouver les détenus.

La domiciliation administrative est donc une étape indispensable dans le projet de réinsertion des anciens détenus comme dans leur contrôle judiciaire, quand il existe.

Par cette convention, le *Secours Catholique* se propose de combler le vide laissé par le *Mouvement pour la Réinsertion Sociale* (MRS) après son retrait du département des Yvelines. Ce retrait est unique en Île-de-France. Dans les autres départements, MRS poursuit cette mission.

Partenaires **:**

- Le Secours Catholique, porteur de l'opération de domiciliation.
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), contrôleur du public.
- La Maison d'Arrêt des Yvelines et la Maison d'Arrêt de Versailles, établissements d'origine du public.
- L'association ACR, en tant que SIAO, mais également parce qu'un travailleur social prépare les sorties de prison, parfois jusqu'à 18 mois en amont, en collaboration avec le SPIP.
- Le CCAS de Versailles, qui assure l'ouverture des droits sociaux du public.
- L'État, représenté par le Préfet, garantit le dispositif et contrôle son bon fonctionnement.

Résumé du protocole établi par la convention :

1. Un travailleur social d'ACR passe 2 fois par semaine dans les prisons. Le SPIP lui signale les détenus à rencontrer dans la prison.

   Il évalue avec eux leur besoin en hébergement.

2. ACR procède à l'évaluation de la situation et adresse une « *demande de domiciliation SP* (Sortie de Prison)» au *Secours Catholique.*

3. Le *Secours Catholique* établit une **domiciliation provisoire de 6 mois** et reçoit le détenu avant sa sortie pour information sur la procédure.

4. Le CCAS de Versailles rencontre le détenu et participe à la préparation de sa sortie. Il l'oriente vers ses locaux pour procéder à l'ouverture de ses droits et à son accompagnement social – sauf si une autre structure l'accompagne.

5. La domiciliation devient effective lorsque, sur rendez-vous et dans un délai de **5 jours après sa libération**, le sortant de prison se présente à l'accueil de jour du *Secours Catholique* et signe le CERFA d'élection de domicile. Cette élection est également **valable 6 mois**.

6. ACR est chargée de compléter un tableau rassemblant les indicateurs de suivi.

La convention a été signée le **17 novembre 2015** par chaque partenaire : l'État, le SPIP, la Maison d'Arrêt des Yvelines, la Maison d'Arrêt de Versailles, ACR, le Secours Catholique et le CCAS de Versailles.

III. OBJECTIFS, ORIENTATIONS ET PISTES D'ACTIONS PRORITAIRES

A. Les objectifs du schéma départemental

Le schéma de la domiciliation a pour vocation d'orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Il doit faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L.264-3[18], notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle[19].

Quatre objectifs ont été fixés :

- Analyser les caractéristiques du territoire
- Renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin
- Assurer une couverture territoriale cohérente
- Définir des pistes d'action prioritaires afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires

B. Les actions prioritaires à mener dans le département pour la période 2016-2018

I - Piloter la domiciliation
1. Désigner un référent départemental de la domiciliation → Ce référent, secrétaire du comité de pilotage et des groupes de suivi, assurera la coordination et la continuité des actions décidées et mises en œuvre en matière de domiciliation, en concertation avec les partenaires. → Il sera également le principal interlocuteur de la DRIHL sur les questions de domiciliation, au sein de l'instance technique comme du comité de concertation que la direction régionale mobilisera afin de poursuivre la réflexion sur la répartition territoriale de l'offre, l'harmonisation des pratiques et la domiciliation à l'hôtel.
2. Le **Comité de pilotage** se réunira une fois par an. Présidé par le Préfet, il aura pour tâche principale de dresser le bilan des actions entreprises dans l'année et d'élaborer les orientations pour l'exercice suivant. → L'enquête annuelle formera le socle du bilan d'activités.
3. Les **Groupes de suivi**, émanations du comité de pilotage, peuvent être réguliers ou thématiques. Ils ont vocation à favoriser la mise en œuvre des orientations décidées par le comité de pilotage. Ils peuvent se réunir selon des critères de géographie, de secteur d'activité ou de public, selon les besoins.

[18] CASF – L.264.3 : « L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garantit par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité ».

[19] L'aide juridictionnelle permet, si vous avez de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Composition du comité de pilotage

- Le Préfet des Yvelines
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration (DCII)
- Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)
- Un représentent des trois sous-préfectures
- Service Pénitentiaire Insertion et Probation (SPIP)
- Direction des Finances Publiques (DDFIP)
- Chargée de mission du Plan Départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Conseil départemental
- Mairie de Triel-sur-Seine
- Mairie de Trappes
- Mairie de Versailles
- Un représentant de chaque organisme agréé
- Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)
- Solidarités Nouvelles pour le Logement (S.N.L)
- Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)
- Banque de France
- Pôle emploi
- Missions locales
- Un représentant de la DTARS.
- PASS de Mantes-la-Jolie
- Un représentant des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)/Centres d'Acceuil de demandeurs d'Asile (CADA)
- Un représentants des accueils de jour

II. Rapprocher l'offre du besoin

Coordonnée par la DRIHL avec l'appui technique de la DRJSCS, l'**enquête annuelle SOLEN**, informatisée à compter de 2016, est pérennisée.

Elle permettra de cartographier la domiciliation, l'offre et le besoin.

1. Mobiliser les CCAS

Les CCAS sont les seuls pour lesquels l'activité de domiciliation a valeur d'obligation légale. Par négligence ou ignorance, près des deux tiers des CCAS enquêtés ne déclarent aucune activité de domiciliation. Au regard des chiffres régionaux, tout porte à croire que cette proportion se maintient si on la rapporte à l'ensemble des CCAS et CIAS présents sur le territoire des Yvelines.

Mobiliser les CCAS reste donc la priorité.

Pour ce faire, il conviendra de mettre en œuvre les actions suivantes :

→ Rencontres avec les maires des communes de plus de 5 000 habitants des Yvelines afin de leur rappeler les enjeux de la domiciliation et l'obligation légale qui leur est faite.

Ces rencontres seront l'occasion d'échanges entre maires et organismes agréés qui domicilient, et maires qui refusent ou négligent de le faire.

Pour favoriser les échanges en limitant le nombre d'interlocuteurs, il convient d'appuyer ces réunions sur des secteurs géographiques précis, à l'exemple du ressort des sous-préfectures.

→ Dans un second temps, des rencontres se tiendront avec les communes de dimension plus réduite, dans le même objectif . A cette fin, le regroupement en CIAS sera encouragé d'autant plus qu'avec la loi du 7 août 2015 portant *nouvelle organisation territoriale de la République*, dite loi NOTRé, les communes d'une population inférieure à 1 500 peuvent dissoudre leur CCAS.

→ A l'issue de ces rencontres, qui peuvent être renouvelées, une liste sera publiée des communes qui refusent de domicilier.

2. Mobiliser de nouveaux acteurs

La pression croissante en demande de domiciliation sur certains territoires restreints sature rapidement les capacités des acteurs à y répondre, même lorsque CCAS et organismes agréés conjuguent leurs efforts.

De nouveaux acteurs doivent alors être mobilisés, de préférence au plus près des publics visés. Il s'agit donc de :

→ proposer aux hôtels de domicilier les familles qu'ils hébergent en séjour long, dès lors qu'elles ont été orientées par l'un des 115 d'Île de France sur le territoire des Yvelines ;

→ inciter les structures d'hébergement d'urgence, d'insertion, et de logements intermédiaires, soit du CHU au FJT en passant par le CHRS - à domicilier davantage de personnes sans résidence stable, au-delà de leurs résidents.

→ inciter l'*Agence régionale de Santé* (ARS) à permettre aux *Permanences d'Accès aux Soins de Santé* (PASS) de domicilier de façon transitoire les patients sans domicile stable qui sont hospitalisés ou en suivi de soins.

3. **Critères d'évaluation** : couverture du territoire et diminution de la pression domiciliataire.

Ces deux axes de mobilisation doivent permettre d'assurer une couverture plus homogène du territoire en évitant le report des populations demandeuses sur les quelques villes où se concentre la domiciliation du département.

Ainsi, la réussite de cette mobilisation se mesurera à la résorption des *zones blanches*, en commençant par les villes de plus de 5 000 habitants, et son effectivité à la moindre pression enregistrée sur les organismes et CCAS qui domiciliaient déjà début 2016.

III. Harmoniser les pratiques

1. Les outils

L'activité de la domiciliation implique des acteurs d'une grande diversité, même lorsqu'ils répondent à la même raison sociale. Ainsi en est-il des CCAS qui, dans chaque commune, ont développé leurs propres pratiques.

De même, certaines administrations reconnaissent les attestations de domiciliation des CCAS ou du Conseil départemental, mais pas celles des organismes agréés.

Afin d'assurer au public le même service et de garantir son effectivité, nous développerons avec l'appui technique de la DRJSCS et de la DRIHL des supports imprimés et numériques.

Ils rappelleront :

→ les mentions légales à indiquer sur une attestation, sa durée, et la liste des organismes habilités à délivrer ladite attestation.

→ les droits auxquels l'attestation de domiciliation donne accès.

→ l'interprétation par le juge administratif de la notion de « *lien avec la commune* », seule condition à la domiciliation par les CCAS, ou de lien avec le territoire dans le cas des agents du Conseil départemental.

Est envisagée la mise en œuvre d'un serveur numérique commun aux organismes domiciliataires. Il permettrait d'éviter les doublons en matière de domiciliation.

2. Les formations

Ces outils appuieront des séances de formation.

Elles viseront deux publics :

→ les acteurs de la domiciliation, et en premier lieu les CCAS qui se lancent dans cette activité. Elles aborderont notamment :

- le cadre légal de l'attestation, en premier lieu l'obligation de motiver le refus de domicilier.
- les besoins spécifiques du public domicilié, qui n'est pas toujours lettré ou francophone, besoins qui débordent alors de la simple boîte à lettres au déchiffrage des courriers, voire à une amorce de réponse à la manière d'un écrivain public.

→ Les services de l'Etat destinataires de ces attestations.

Ces séances mobiliseront aussi bien des acteurs publics que des organismes agréés qui entretiennent une activité de domiciliation.

3. Critères d'évaluation : la mise en réseau

Le cloisonnement des acteurs empêche :

- la bonne information de l'ensemble des CCAS sur la domiciliation,
- l'échange des bonnes pratiques.

L'avancée de ce chantier se mesurera, quantitativement, au nombre de personnes, salariées ou bénévoles, touchées par ces formations.

Qualitativement, les CCAS de communes limitrophes seront incités à se rapprocher autour de l'activité de domiciliation.

Dans le même esprit, les acteurs de la domiciliation remonteront les plaintes des usagers dont les attestations continueraient d'être rejetées par les services de l'Etat.

ANNEXES

- Annexe 1 : Organismes domiciliataires dans les Yvelines
- Annexe 2 : Listes des organismes agréés dans les Yvelines
- Annexe 3 : Convention de domiciliation des sortants de prison
- Annexe 4 : Textes législatifs et règlementaires

ANNEXE 1 : ORGANISMES DOMICILIATAIRES DANS LES YVELINES

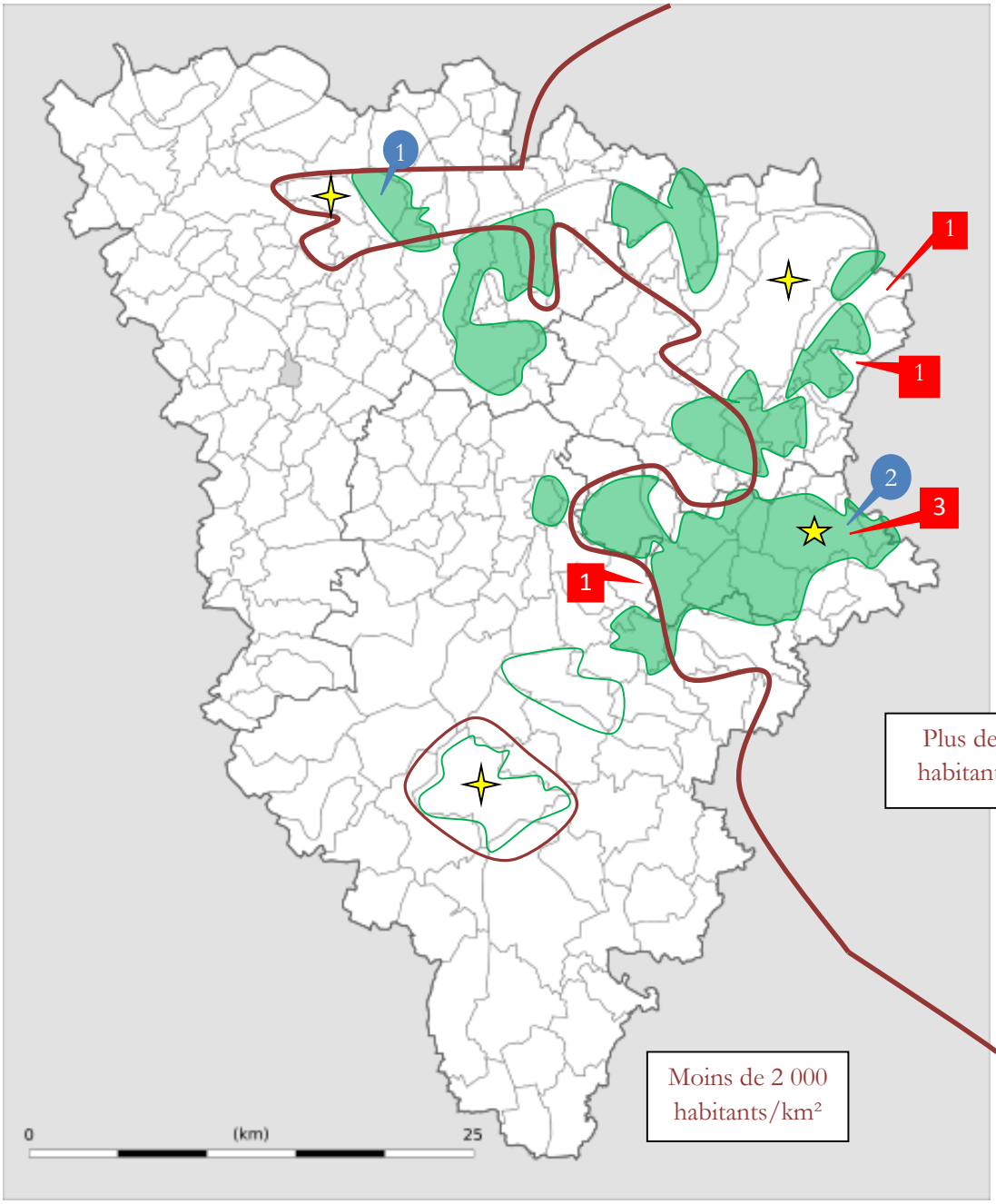

Associations agréées au titre du dispositif généraliste (nombre par ville)
Associations agréées au titre de la demande d'asile - ancienne formule (nombre par ville)
Préfecture / Sous-préfectures
Ressort des CCAS qui pratiquent la domiciliation

ANNEXE 2 : LISTE DES ORGANISMES AGREES DANS LES YVELINES

au 15 avril 2016

Associations	**Siège social**	**Code postal**	**Ville**	**Responsable**	**Public concerne**
Secours Catholique Réseau mondial Caritas	24 ter, rue du Maréchal Joffre	78000	VERSAILLES	Monsieur PAGET	SDS
Dom'asile	23, rue de l'Ermitage	78000	VERSAILLES	Monsieur DU SOUICH	SDS
Déclic Boutique Solidarité	7 rue de la Somme	78204	MANTES-LA-JOLIE	Monsieur LANGONNE	SDS
Tamaris	33 rue de Satory	78000	VERSAILLES	Général d'Armée (2°) Monsieur MARESCAUX	SDS
La Croix-Rouge Française Délégation locale Boucle de la Seine Sud	2 square Claude Debussy	78400	CHATOU	Madame MESNIL	SDS
La Croix-Rouge Française Unité locale de Saint-Quentin en Yvelines	ZA de la Petite Villedieu – rue de liège – lot n°5	78990	ELANCOURT	Monsieur GUISLAIN	- SDS - AME
La Croix-Rouge Française Unité locale de Sartrouville	78 quai de Seine	78500	SARTROUVILLE	Madame JOUET SHAW	SDS
Conseil Départemental Les 6 territoires d'action sociale des Yvelines					Bénéficiaires RSA
Coallia	15, rue de la chasse	78520	LIMAY	Monsieur DELPIERRE	Demandeurs d'asile (PADA)
Stuart Mill *La Boutique*	43, rue des Chantiers	78000	VERSAILLES	Monsieur MADEJ	- SDS - AME

ANNEXE 3 : CONVENTION

CONVENTION 2015
Domiciliation des personnes sous main de justice sortantes de prison et sans attache sur un territoire

Entre :
L'Etat, représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation par la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
143 boulevard de la Reine – 78000 Versailles

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines
Dont le siège social est situé au
4 bis rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES
Représenté par son Directeur ou son représentant légal

Et

La Maison d'Arrêt des Yvelines
Dont l'adresse est située au
5 bis rue Alexandre Turpault 78395 BOIS D'ARCY Cedex
Représentée par son Directeur ou son représentant légal

Et

La maison d'arrêt de Versailles
Dont l'adresse est située au :
20 avenue de Paris – 78000 Versailles
Représentée par son directeur ou son représentant légal

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Versailles
Dont l'adresse est située au
4 avenue de Paris RP 1144 78011 VERSAILLES Cedex
Représenté par sa vice-présidente, Madame Corinne BEBIN

Et les associations ci-dessous :

L'association ACR assurant la gestion du SIAO Urgence / Stabilisation et du 115
Dont le siège social est situé au
72, rue Désiré Clément – 78700 CONFLANS SAINT HONORINE
Représentée par sa Présidente, Mme Françoise Léger ou son représentant légal

L'association Secours Catholique
Dont le siège social est situé au
24 ter rue du Maréchal Joffre
RP 3542 78035 Versailles Cedex
Représenté par le Président de la délégation des Yvelines, M. Hervé du Souich
ou son représentant légal

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
Vu l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles
Vu l'article L.122-2 et 122-3 du code de l'action sociale et des familles
Vu l'article L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Vu la circulaire du 25 Février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
Vu la circulaire du 1er mars 2010, relative à la prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires
Vu la circulaire du 1er Février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le fait d'être domicilié est indispensable pour l'exercice des droits civils, civiques et sociaux.

De par l'incarcération, la domiciliation des personnes détenues peut être remise en cause. Si la circulaire du 1er février 2013 prévoit la possibilité de se faire domicilier au sein de l'établissement pénitentiaire durant le temps de l'incarcération, il apparaît nécessaire de s'assurer qu'à la sortie de détention, les personnes puissent actualiser leur domiciliation et qu'un relais soit ainsi réalisé avec le droit commun.

Dans le droit commun, la domiciliation s'effectue auprès d'un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale si le bénéficiaire a des attaches avec ladite commune, ou auprès d'un organisme agréé par la Préfecture.

Or, du fait de l'incarcération, certaines personnes n'ont pas ou plus d'attache à l'extérieur, conduisant à une domiciliation vers l'une des associations agréées du département. L'administration pénitentiaire a émis le souhait de rendre ce dispositif plus efficient en ciblant l'une de ces associations. L'enjeu pour l'administration pénitentiaire est de pouvoir convoquer efficacement une personne sous main de justice (PPSMJ) sans attache sur le territoire et de limiter ainsi le risque de rupture du suivi.

Afin de faciliter l'accès à la domiciliation à tout sortant de prison, le SPIP, l'association ACR et l'association Secours Catholique ont donc, sous l'égide de la DDCS, choisi d'établir une procédure spécifique de signalement et de domiciliation des personnes sous main de justice et sans attache sur l'extérieur. Dans le cadre de sa mission d'accompagnement social des personnes sortant de prison, en partie financée par la DDCS, le CCAS de Versailles a proposé d'assurer l'accompagnement social global de ces personnes, désormais domiciliées sur la commune.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention s'engagent à travailler ensemble afin d'améliorer le repérage, l'orientation et les modalités d'accompagnement des personnes sortantes de prison sans domiciliation.

Cette convention doit permettre :

- D'organiser le plus en amont possible de la sortie, la procédure de repérage et de signalement des personnes incarcérées ne disposant pas de domiciliation, ni d'hébergement
- D'organiser une collaboration claire et optimisée entre le SIAO, le SPIP et la structure porteuse de la domiciliation. La recherche d'hébergement est effectuée sur tout le territoire des Yvelines indépendamment de la domiciliation. La mise en œuvre de la domiciliation au secours catholique et l'accompagnement du CCAS se fait en parallèle de l'accompagnement sur l'hébergement qui reste de la compétence d'ACR. A ce titre, ACR peut recevoir les PPSMJ sur sa permanence au SPIP de Versailles.
- De baliser au mieux le parcours de domiciliation des personnes sortantes de prison, et particulièrement les plus désocialisées, afin d'éviter toute rupture dans l'accès à l'information indispensable à l'ouverture des droits civils, civiques et sociaux.
- D'éviter toute rupture dans la continuité de la prise en charge des personnes sortantes de prison sans hébergement et sans domiciliation, ayant une mesure de justice à exécuter en milieu ouvert
- De favoriser la domiciliation des personnes suivies par l'antenne du milieu ouvert de Versailles pour les personnes sans attache spécifiques à une commune.

ARTICLE 2 – PUBLIC CIBLE

Le public ciblé par la présente convention concerne les personnes, en situation régulière, condamnées et incarcérées à la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy ou à la maison d'arrêt de Versailles, ne disposant pas de domiciliation, ni d'attache avec un territoire particulier.

Le manque d'attache se définira ici par l'absence de lien spécifique avec une commune (hébergement, emploi, liens familiaux, soins..), lien déjà existant avant l'incarcération ou lien défini par le projet d'insertion future.

A titre exceptionnel, cette convention pourra également être utilisée par le SPIP milieu ouvert dans le cas où une orientation de droit commun s'avère impossible (ex : interdiction du territoire de la commune où la PPSMJ a ses attaches). Le signalement se fera via la fiche de liaison ACR et précisera le besoin de domiciliation.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE SIGNALEMENT

1. Signalement hébergement et domiciliation par le SPIP

Toute personne incarcérée est prise en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre de sa mission de prévention de la récidive. A cette occasion, le SPIP évalue dès l'arrivée la situation globale de la personne.

Avec l'accord de la personne placée sous main de justice, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) signale auprès de l'association ACR toute personne condamnée nécessitant une recherche d'hébergement, via la fiche de liaison ACR prévue à cet effet. Ce signalement est transmis par mail directement à l'intervenant de l'association ACR. Il est effectué soit dès l'arrivée pour les personnes arrivant condamnées, soit au plus près de leur date de condamnation pour les personnes condamnées en cours d'incarcération.

A cet égard, le CPIP précisera :

- la situation administrative de la personne suivie en indiquant si les informations déclarées par cette dernière ont pu être vérifiées.
- l'existence d'un suivi par l'antenne milieu ouvert du SPIP de Versailles.
- La date de passage en commission d'application des peines (CAP)
- Lorsqu'une domiciliation doit être également réalisée, le SPIP l'indique spécifiquement sur la fiche de liaison.

2. Confirmation de la demande de domiciliation par ACR

A la suite de ce premier signalement, l'intervenant de l'association ACR, référent PPSMJ, reçoit en entretien au parloir avocat, la personne signalée dans un délai le plus court possible à compter de la date de signalement.

En lien avec l'intervenant de l'association ACR, l'administration pénitentiaire établit la liste des personnes à voir sur la permanence de l'association et la transmet au service des parloirs en vue de la permanence.

Au cours de cet entretien, l'intervenant ACR retrace le parcours d'hébergement de la PPSMJ, et identifie le territoire sur lequel la personne peut avoir eu d'éventuelles attaches précédemment (suivi social, liens familiaux, travail, logement…) ou le territoire sur lequel elle souhaite désormais s'installer pour ré-évaluer la nécessité d'effectuer une domiciliation auprès du Secours Catholique. Si celle-ci est confirmée, il remplit la fiche de « Demande de domiciliation SP » à l'issue de l'entretien en s'assurant qu'elle soit visée par le SPIP. L'intervenant ACR la transmet ensuite par mail aux référents prison et domiciliation du Secours Catholique, copie au CPIP en charge du suivi de la PSMJ, copie le DPIP MF concerné, et copie aux référents du CCAS de Versailles.

3. Intervention du Secours Catholique

Le Secours Catholique (référent prison) dès réception de la fiche de « Demande de domiciliation SP», renvoie un mail à ACR, copie SPIP et CCAS pour indiquer que la demande de domiciliation est bien prise en compte.

Simultanément, le Secours Catholique (référent domiciliation) établit une domiciliation provisoire afin d'assurer la réception et la garde provisoire du courrier de la personne signalée dans l'attente de la présentation de la personne. Cette domiciliation provisoire est valable 6 mois.

Le Secours Catholique (référent prison) vérifie auprès du secrétariat du SPIP milieu fermé, la date de fin de peine de la personne signalée.

Le Secours Catholique (référent prison) reçoit la personne en entretien avant sa sortie et lui remet un document l'informant qu'il devra, à sa sortie, prendre rendez-vous par téléphone auprès de l'Accueil de jour du Secours Catholique. Ce document précisera les coordonnées de l'accueil de jour et le plan d'accès.

4. Intervention du CCAS au sein des établissements pénitentiaires

Les travailleurs sociaux référents du CCAS sont amenés à intervenir en amont de la sortie, en rencontrant les personnes signalées au parloir, afin d'évaluer leur situation, leur expliquer les différentes démarches d'accès aux droits à envisager à leur sortie et commencer à élaborer leur projet socio-professionnel.

Cette intervention a pour objectif de permettre à la personne de repérer le CCAS et de faciliter le lien avec le travailleur social pour assurer une continuité de suivi à la sortie de détention et engager le plus rapidement possible les démarches d'insertion.

Dans le cadre de cette convention, le CCAS reçoit la personne signalée à minima une fois avant la sortie, si celle-ci y consent.

La personne est ensuite orientée vers le CCAS de Versailles pour bénéficier d'un accompagnement social, à moins qu'elle ne soit déjà connue et suivie d'un autre travailleur social.

5. Présentation à l'accueil du Secours Catholique

- A la sortie de détention, si la personne se présente à l'accueil de jour du Secours Catholique après avoir pris rendez-vous avec les personnes référentes de la domiciliation :
  Elle est invitée à compléter et signer le formulaire CERFA correspondant à l'élection de domicile ouvrant le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales. C'est à compter de la signature du formulaire CERFA que la domiciliation devient effective. Cette dernière est valable 6 mois et peut ensuite permettre de basculer sur le droit commun.
  La personne est ensuite orientée vers le CCAS de Versailles pour bénéficier d'un accompagnement social.

- A la sortie de détention, si la personne ne s'est pas présentée à l'accueil de jour du Secours Catholique à compter du 5ème jour après sa date de sortie, et n'a pas signalé une autre solution personnelle de domiciliation :

- le Secours Catholique (référent domiciliation) informe par mail les référents ACR, CCAS et SPIP en y ajoutant impérativement le secrétariat du SPIP milieu ouvert (MO).
- Le secrétariat du SPIP MO transmettra l'information au CPIP référent en milieu ouvert, après avoir vérifié que la personne dispose bien d'un suivi SPIP.

- Dans cette situation, le risque de perdre le lien avec elle est fort. Aussi est-il important que chacun des partenaires puissent apporter les informations dont il dispose afin de garder le lien avec la personne. Dans cet objectif :

  - l'association ACR s'engage à donner toute information utile concernant la situation de la personne.

  - le SPIP vérifie si la personne est toujours suivie par ses services et s'il dispose d'informations quant à sa domiciliation, voir son hébergement.

  - le CCAS de Versailles signale également toute information utile concernant la situation de la personne.

Le dispositif pourra être réactivé si le Secours Catholique et le SPIP l'estiment opportun au regard des informations transmises.

6. Suivi des demandes de domiciliation

L'association ACR sollicitera le secrétariat du SPIP de Bois d'Arcy ou le secrétariat du Pôle aménagement de peine du SPIP de Versailles afin de mettre à jour les dates de fin de peine des personnes signalées, au regard de la date de passage en CAP qui aura été précisée par le CPIP dans la fiche de signalement initiale.

Tous les 4 mois, l'association ACR établira un tableau mis à jour faisant figurer :
- l'ensemble des personnes signalées par le SPIP dans le cadre de la domiciliation
- la date à laquelle la demande de domiciliation a été faite
- la date de fin de peine actualisée de la personne détenue au regard de ce que le secrétariat du SPIP MF leur aura précisé
- l'existence ou non d'un suivi par le SPIP MO au regard de ce qui a été précisé dans la fiche de liaison SPIP

Elle transmettra ensuite aux référents domiciliation Secours Catholique, référents domiciliation SPIP Bois d'Arcy, référents CCAS un tableau actualisé des demandes de domiciliation effectuée.

Le Secours Catholique (référent domiciliation) précisera :
- Pour les personnes libérées, si elles se sont présentées ou non à l'accueil du Secours Catholique

Le CCAS précisera :

- Pour les personnes libérées, si les personnes font l'objet d'un suivi au CCAS de

Versailles

Le SPIP précisera :

- Pour les personnes libérées, si elles font l'objet d'une mesure en cours et suivi par le SPIP milieu ouvert.

L'association ACR centralisera les retours du Secours Catholique (référent domiciliation) et du CCAS. Il transmettra ensuite le tableau actualisé aux référents domiciliation Secours Catholique, référents domiciliation SPIP Bois d'Arcy et SPIP Versailles, référents CCAS, ainsi qu'à la DDCS.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage (COPIL) composé des signataires se réunira en vue de la mise en œuvre de la présente convention et de son suivi. Le bilan des demandes de domiciliation lui sera présenté.

La réunion du comité de pilotage susvisé sera organisée une fois par an, par la DDCS 78 et le SPIP 78.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION et RECONDUCTION

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant signée par l'ensemble des partenaires.

Fait à Versailles, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation

SIGNÉ

Pour le Directeur de la maison d'arrêt des Yvelines
Et par délégation

SIGNÉ

Pour la Présidente de l'association ACR
Et par délégation

SIGNÉ

Pour le Président du CCAS de Versailles
Et par délégation

SIGNÉ

Pour le Directeur du SPIP des Yvelines
Et par délégation

SIGNÉ

Pour le Directeur de la maison d'arrêt de Versailles
Et par délégation

SIGNÉ

Pour le Président de l'association Secours Catholique
Et par délégation

SIGNÉ

Liste des ANNEXES

1. Noms et coordonnées mail/téléphoniques des référents sur l'action domiciliation
2. Fiche de liaison SPIP Bois d'arcy – ACR
3. Fiche de liaison SPIP Versailles - ACR
4. Fiche de demande de domiciliation SP auprès du Secours Catholique
5. Document d'information à destination des PPSMJ, relatif à la procédure à suivre à la sortie de détention pour activer la domiciliation

ANNEXE 1 : Noms et coordonnées mail/téléphoniques des référents sur l'action domiciliation

1. Pour la DDCS
   Directrice départementale Adjointe DDCS
   Yolande GROBON

   Responsable du pôle veille sociale Hébergement et insertion
   Joëlle POIRIER
   joelle.poirier@yvelines.gouv.fr

2. Pour le SPIP

   ANTENNE BOIS d'ARCY (MF : Milieu Fermé)

   DPIP, Chef d'Antenne sur la maison d'arrêt de Bois d'Arcy
   Mme GROS-BONNIVARD Blandine
   Blandine.gros-bonnivard@justice.fr Tel : 01 30 23 30 21/06 73 95 88 95

   CPIP, référents Accès aux Droits
   Mme PRIGENT Anne-Solène
   Anne-solène.prigent@justice.fr Tel : 01 30 23 30 24

   Mme QUIQUEREZ Camille
   Camille.quiquerez@justice.fr Tel : 01 30 23 30 90

   ANTENNE VERSAILLES (MO : Milieu Ouvert)

   DPIP, chef d'antenne de Versailles
   Mme LE MARRE Corinne

   DPIP, responsable du pôle aménagement de peine
   M.RENARD Maxime

Secrétariat du pôle Aménagement de Peine
Mme GABER Emma, Tel : 01 78 74 95 19
Emma.gaber@justice.fr

Secrétariat du SPIP MO Tel : 01 30 83 05 60
Mme LIVIN Eda
Eda.livin@justice.fr

Mme PIRES-PINTO Victoria
Victoria.pires-pinto@justice.fr

3. Pour ACR

Chef de service Urgence
Mme MARCHIVE Adeline
amarchive@acr.asso.fr Tel : 01.39.19.66.06

Référent Hébergement Logement sortants de prison (référent ACR PSMJ)
M. LOISON Philippe
ploison.sao@acr.asso.fr Tel : 01.39.19.66.06
Secrétariat SAO Tel : 01.39.19.66.06
cmartin.poleurgence@acr.asso.fr

4. Pour le Secours Catholique

Référent prison : Christine Bodard
christine.bodard@wanadoo.fr Tel : 06 07 17 30 74

Référent domiciliation : Bernard Aumonier
accueildejour.780@secours-catholique.org Tel : 06 80 42 32 46

5. Pour le CCAS de Versailles

Accueil : Tel : 01 30 97 83 00

Chef du service Action Sociale
Mme PASCAL Nathalie
Nathalie.pascal@ccas-versailles.fr Tél : 01 30 97 83 19

Travailleur social
Mme PUTHIOT Cathy
Catherine.puthiot@ccas-versailles.fr Tél : 01 30 97 83 20

ANNEXE 2 : Fiche de liaison SPIP Bois d'Arcy - ACR

SPIP des Yvelines
Antenne Bois d'Arcy
5 bis rue TURPAULT
78390 BOIS d'ARCY

FICHE DE LIAISON
ACR

SPIP

Date du signalement : Pour la permanence du :

Signalé par :

Tél.:

Mail CPIP MF: Fax : **01 30 45 19 78**

Personne détenue

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille :

Résidence/Domiciliation/Adresse Postale :

Situation administrative :

SITUATION PÉNALE : condamné ☐ prévenu ☐ appelant ☐

Date de fin de peine prévue : sans les RSP : avec les RSP :

Date prévue de passage en CAP pour les RSP :

Observations particulières / problématiques sanitaires :

Y a-t-il des interdictions ? Si oui, indiquer lesquelles et leur durée :

Mesure Milieu Ouvert à venir :

PARCOURS PROFESSIONNELS

PROJETS DE SORTIE

ANNEXE 3 : Fiche de liaison SPIP Versailles - ACR

SPIP des Yvelines
Antenne Versailles
4 bis Rue Jean-Antoine Houdon,
78000 Versailles

FICHE DE LIAISON
ACR

SPIP

Date du signalement : Pour la permanence du :

Signalé par :

Tél.:

Mail CPIP MF/MO: Fax :

Personne détenue

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille :

Résidence/Domiciliation/Adresse Postale :

Situation administrative :

SITUATION PÉNALE : condamné ☐ prévenu ☐ appelant ☐

Date de fin de peine ou mesure : (sans RSP et avec RSP si peine de prison) :

Date prévue de passage en CAP pour les RSP :

Observations particulières / problématiques sanitaires :

Y a-t-il des interdictions ? Si oui, indiquer lesquelles et leur durée :

Mesure Milieu Ouvert à venir :

PARCOURS PROFESSIONNELS

PROJETS DE SORTIE

ANNEXE 4 – Fiche de demande de domiciliation Sortant de Prison (SP) auprès du Secours Catholique

SPIP
Maison d'arrêt des Yvelines
5 bis rue Alexandre Turpault
78390 BOIS D'ARCY

ACR
Pour Secours Catholique

DEMANDE DE DOMICILIATION DES SORTANTS DE PRISON

Date de la demande	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Date prévisionnelle de sortie	
Statut	☐ (Français) CNI

	☐ (Etrangers) Titre de séjour : *Durée : *Date de validité
Travailleurs sociaux en charge du dossier	

Visa SPIP :

ANNEXE 5 – Document d'information à destination des PPSMJ, relatif à la procédure à suivre à la sortie de détention pour activer la domiciliation

Secours Catholique
Caritas France

DOMICILIATION A VOTRE SORTIE

L'objectif de votre domiciliation est de faciliter vos démarches d'accès à vos droits à votre sortie.

Le document officiel de domiciliation vous sera remis, après que vous l'ayez signé, par le Secours catholique de Versailles, qui est l'organisme domiciliataire. Vous devez prendre rendez-vous avec le Secours catholique de Versailles soit en téléphonant soit en vous présentant à l'accueil courrier.

Ensuite des rencontres vous seront proposées pour vous accompagner.

La domiciliation vous permet d'avoir une adresse pour recevoir votre courrier et effectuer différentes démarches administratives.

Cette domiciliation est valable 6 mois.
Vous devez venir chercher régulièrement votre courrier ou téléphoner pour savoir si vous en avez reçu.
Si vous ne vous êtes pas présenté pendant 3 mois votre domiciliation est annulée.

Secours Catholique Versailles

24 ter rue Maréchal Joffre – 78000 Versailles

Téléphone : 01 39 50 44 45

Ouverture de l'accueil courrier :

Lundi à vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h

ANNEXE 4 : TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Dispositif généraliste

- **Code civil**

➥ Article 102

- **Code de l'Action Sociale et des Familles**

- Partie législative

➥ Chapitre IV : Domiciliation
➥ Section 1 : Droit à la domiciliation (Article L. 264-1)
➥ Section 2 : Élection de domicile (Articles L. 264-2 à L. 264-5)
➥ Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile (Articles L. 264-6 à L. 264-7)
➥ Section 4 : Contrôle et évaluation (Article L. 264-8)
➥ Section 5 : Dispositions d'applications (Article L. 264-10)

- Partie règlementaire

➥ Chapitre IV : Domiciliation
➥ Articles D 264-1 à D 264-3
➥ Article R 264-4
➥ Articles D 264-5 à D 264-15

- **Code de la Sécurité Sociale**

➥ D 161-2-1-1-1

- **Textes**

➥ Article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
➥ Articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) ;
➥ Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (lien avec la commune) ;
➥ Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n°13482*02 « attestation d'élection de domicile » délivré aux SDS ;
➥ Circulaire DGAS du 25 février 2008 relative à la domiciliation des SDS et son annexe (cahier des charges types) ;
➥ Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adoptée lors du CILE du 21 janvier 2013 ;

➥ Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Ressortissants européens

➥ Circulaire n° DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la CMU et de la CMU-C des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

Gens du voyage

➥ Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe ;
➥ Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverse mesures en faveur de la cohésion sociale.
➥ Circulaire NOR INT/D/02/00062/C du 14 mars 2002 relative au régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales des gens du voyage.
➥ Proposition de loi Raimbourg : **en cours**

Demande d'asile

➥ Article L. 264-10 du CASF : cf ci-dessus, dispositif généraliste ;
➥ Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004
➥ Circulaire n° INT/D/05/00014/C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charges de la domiciliation des demandeurs d'asile ;
➥ Circulaire n° INT/D/05/00051/C du Ministère de l'Intérieur , de la Sécurité intérieur et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 245 juillet 1952 relative au droit d'asile.
➥ Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.
➥ Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925.

Demande d'AME

➥ Article L. 252-2 du CASF
➥ Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005
➥ Circulaire n° DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2 000 relatives à diverses dispositions d'application des articles L. 1616261, L. 861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale.
➥ Circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'AME

Personnes incarcérées

➥Article 30 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
➥ Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes
➥ Circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissements pénitentiaires

Aide juridique

➥ Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Inscription sur les listes électorales

➥ Article L. 15-1 du code électoral

Accès aux services bancaires

➥ Articles L. 312-1 et R. 312-2 du code monétaire et financier
➥ Article L. 264-3 du CASF (cf ci-dessus, dispositif généraliste)